

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-26 du 23 juillet 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1227943S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société ART LAB pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 14 février 2012 par la société Jacques Prévôt Artifices ;

Vu les dossiers 118 JP BB 1-1 du 23 mai 2012, 119 JP CK 1 du 1^{er} février 2012, 119 JP CK 2 du 31 janvier 2012, 119 JP CK 4 du 31 janvier 2012, 119 JP FT 8 du 1^{er} février 2012, 119 JP BB 11 du 1^{er} février 2012, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/663 du 27 juin 2012 ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA50 marron d'air	550 082 000	K3	BB/80053/07/17	51	95
JPA20 tirs saule ascension bleue	500 212 000	K3	BA/80054/07/17	422	65
JPA20 tirs cli argent ascension argent	500 139 000	K3	BA/80055/07/17	422	65
JPA20 tirs argent ascension argent	500 136 000	K3	BA/80056/07/17	422	65
JPA20 tirs rose crackling	500 134 000	K3	BA/80057/07/17	397	55
JPA50 tirs cli blanc éventail	500 162 000	K3	BA/80058/07/17	391	35
JPA50 tirs or crackling éventail	500 214 000	K3	BA/80059/07/17	391	35

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA jet or 40 s	503 043 000	K3	FT/80060/07/17	65	15
JPA75 rose à changement clignotant blanc	575 430 000	K3	BB/80061/07/17	150	115
JPA75 orange à changement clignotant blanc ...	575 431 000	K3	BB/80062/07/17	150	115
JPA75 citron à changement clignotant blanc	575 432 000	K3	BB/80063/07/17	150	115
JPA75 or à changement clignotant blanc	575 433 000	K3	BB/80064/07/17	150	115
JPA75 rouge à changement clignotant blanc	575 434 000	K3	BB/80065/07/17	150	115
JPA75 vert à changement clignotant blanc	575 435 000	K3	BB/80066/07/17	150	115
JPA75 bleu à changement clignotant blanc	575 436 000	K3	BB/80067/07/17	150	115
JPA75 violet à changement clignotant blanc	575 437 000	K3	BB/80068/07/17	150	115

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices ; FT : fontaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévôt Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET